
3rd Session, 60th Legislature
New Brunswick
2 Charles III, 2023-2024

3^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
2 Charles III, 2023-2024

BILL

20

Highway Cellular Coverage Act

Read first time: December 8, 2023

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

PROJET DE LOI

20

Loi sur la couverture cellulaire sur la route

Première lecture : le 8 décembre 2023

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

BILL 20

PROJET DE LOI 20

Highway Cellular Coverage Act

Loi sur la couverture cellulaire sur la route

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Fund” means the Highway Cellular Coverage Fund established in section 2. (*Fonds*)

« Fonds » Le Fonds pour la couverture cellulaire sur la route établi à l'article 2. (*Fund*)

“highway” means a highway as defined in the *Highway Act*. (*route*)

« route » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la voirie*. (*highway*)

Highway Cellular Coverage Fund

2 Subject to section 6, the Minister of Transportation and Infrastructure shall establish a fund to be known as the Highway Cellular Coverage Fund.

Fonds pour la couverture cellulaire sur la route

2 Sous réserve de l'article 6, le ministre des Transports et de l'Infrastructure établit un fonds appelé Fonds pour la couverture cellulaire sur la route.

Purpose of Fund

3 The purpose of the Fund is to support the expansion of cellular telephone coverage along provincial and provincial-municipal highways to ensure that adequate cellular telephone coverage is available along highways throughout the Province.

Objet du Fonds

3 Le Fonds a pour objet d'appuyer l'expansion de la couverture téléphonique cellulaire le long des routes provinciales et provinciales-municipales pour assurer la disponibilité d'une couverture téléphonique cellulaire suffisante le long des routes partout dans la province.

Use of assets of Fund

4 The assets of the Fund shall be used to support cellular infrastructure projects that will enhance existing cel-

Utilisation des actifs du Fonds

4 Les actifs du Fonds servent à appuyer des projets d'infrastructure cellulaire visant à étendre la couverture

lular telephone coverage and provide coverage in areas where it is currently inadequate.

Regulations

5 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing projects for the purposes of section 4;
- (b) establishing target dates for enhancing cellular telephone coverage along New Brunswick highways;
- (c) respecting payments out of the Fund;
- (d) respecting any matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purpose of this Act.

Appropriation required

6 The money required for the purpose of this Act shall be paid out of money appropriated by the Legislature for that purpose and nothing in this Act affects the appropriation or expenditure of money not appropriated for that purpose.

Commencement

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

téléphonique cellulaire existante et à assurer une couverture dans les secteurs desservis inadéquatement.

Règlements

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des projets pour l'application de l'article 4;
- b) fixer des dates cibles pour l'extension de la couverture téléphonique cellulaire le long des routes du Nouveau-Brunswick;
- c) régler les décaissements du Fonds;
- d) régler toute question qu'il juge nécessaire ou souhaitable de régler en vue de réaliser de manière efficace l'objet de la présente loi.

Affectation de crédits

6 L'argent requis pour l'application de la présente loi est prélevé sur les crédits que la Législature a affectés à cet effet, et la présente loi n'a aucune incidence sur l'affectation ni la dépense d'argent non affecté à cette fin.

Entrée en vigueur

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*